



PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT  
AUPRES DU PREFET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES  
CITE ADMINISTRATIVE  
24016 - PERIGUEUX CEDEX  
TEL : 05.53 02 27 27

ARRETE PREFECTORAL  
ABROGEANT l'arrêté préfectoral  
n° 89.1372 du 3 août 1989  
et prescrivant le réaménagement du site  
relatif à la décharge contrôlée  
sur la commune de  
Saint LAURENT des HOMMES

REFERENCE A RAPPELER

N° 021298

DATE 19 JUIL 2002

**Le préfet de la Dordogne,  
chevalier de la légion d'honneur**

**VU** les articles L.541-1 à L.541-50 du code de l'environnement, relatifs à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ;

**VU** les articles L.511-1 à L.517-2 du code de l'environnement, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** les décrets n° 77.1133 et 77.1134 du 21 septembre 1977 pris pour application ;

**VU** l'arrêté du 9 septembre 1977 modifié par l'arrêté du 31 décembre 2001, relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage des déchets ménagers et assimilés ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°89-1372 du 3 août 1989 autorisant la décharge du SICTOM de Montpon-Mussidan ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°99-0954 du 21 mai 1999 mettant en demeure le président du SICTOM de Montpon-Mussidan de constituer un dossier de réhabilitation de la décharge ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 mars 2002 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 juin 2002 ;

**Considérant** que les conditions de réaménagement et de surveillance, telles qu'elles sont définies dans le dossier technique joint au présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

**SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

## - ARRÊTE -

### ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n° 89-1372 du 3 août 1989 autorisant le Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de Montpon-Mussidan à créer et exploiter une décharge contrôlée au lieu-dit « Les vignes de Beau », commune de Saint-Laurent des Hommes, est abrogé.

La partie concernée par le présent arrêté correspond aux casiers 3, 4, 5, 6 et 7 de l'ancienne décharge du SICTOM, mentionnés sur le plan en annexe.

### ARTICLE 2 :

Le réaménagement du site devra être fait en respectant strictement les données du dossier technique disponible au SMD3, à la mairie de St Laurent des Hommes, à l'inspection des installations classées et en préfecture.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le code du travail.

### ARTICLE 3 :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier technique de réhabilitation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- le (ou les) arrêté(s) d'autorisation ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets éventuels. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### ARTICLE 4 :

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus sur le site. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

**ARTICLE 5 :**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides, de déchets, de gaz ou de sol.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 6 :**

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article L.124-1 du code de l'environnement sont applicables.

**ARTICLE 7 :**

L'installation sera équipée d'une voie de circulation permettant le passage des véhicules de pompiers et leur accès à toutes les installations.

**ARTICLE 8 :**

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres, cette dernière pourra être intégrée dans celle du CSDU voisin.

**ARTICLE 9 :**

La surveillance doit se faire sous le contrôle d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

**ARTICLE 10 :**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre au site.

**ARTICLE 11 :**

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une société spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un an.

**ARTICLE 12 :**

Il est interdit de fumer ou d'apporter des feux nus sur l'ensemble du site

### **ARTICLE 13 :**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de dégager directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif de disconnection.

### **ARTICLE 14 :**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

### **ARTICLE 15 :**

Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

Les eaux de ruissellement et les lixiviats seront dirigés, séparément vers les installations de collecte et traitement correspondantes du CSDU.

### **ARTICLE 16 :**

Le rejet des eaux traitées dans le milieu naturel devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation du CSDU.

### **ARTICLE 17 :**

Les appareils de collecte et évacuation doivent être régulièrement entretenus et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Les bords d'enlèvement sont conservés pendant un an.

### **ARTICLE 18 :**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## Application

### ARTICLE 19 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le maire de Saint-Laurent des Hommes qui est chargé de le notifier au bénéficiaire de l'autorisation. Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

### ARTICLE 20 :

M. le maire de Saint-Laurent des Hommes est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de toute personne intéressée.

### ARTICLE 21 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### ARTICLE 22 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;
  - M. le maire de Saint-Laurent des Hommes ;
  - M. l'inspecteur des installations classées ;
  - M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **19 JUIL 2002**

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
P/le Secrétaire Général P.I.  
le Sous-Préfet

Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Coopération  
Alain CARTAN



Le Général Francis BETACHET